



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°23 du Mercredi 22 Mars 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 22/03/2023 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

#### COURRIERS RECUS

Courrier de NST51 en date du 17/03/2023 qui demande qu'une modification du calendrier soit opéré sur la programmation de ce week-end, suite à accord avec le propriétaire du Hall Paul-Emile BIENVENUE.

Rapport de l'arbitre Yvenson ALEXANDRE en date du 17/03/2023, suite au match ayant opposé l'AS ETOILE DE MATOURY au FC SOULA en catégorie Vétéran.

Rapport de l'arbitre Agustin Isaac GAYOSO VELASQUEZ en date du 14/03/2023, suite au match ayant opposé le FC SOULA à AASK Futsal en catégorie Vétéran.

Courrier de FC FAMILY en date du 20/03/2023 qui informe que la FMI du match les opposant à AASK FUTSAL sur la programmation du week-end passé, est resté bloqué en attente d'envoi, et n'apparaît plus dans l'application Feuille de Match Informatisé.

#### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de

la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

## AFFAIRES TRAITEES

### × Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

#### AFFAIRE 20846725 FRERE DE LA CRIK/REAL GUIANA match n° 24632046 en date du 12/02/2023 score 7/5 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE

*LAPORTE Jean-Emmanuel n'a pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision*

×

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre PEREIRA Luciano,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio, Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERE DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERE DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 116 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 117 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant que ni le club de FRERE DE LA CRIK, ni le joueur, ne pouvaient ignorer que le joueur MACEDO LEMOS Andrio licence n°2547901605 détenait une licence à l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,

Considérant l'absence d'explications du club de FRERE DE LA CRIK,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Décide de donner match perdu par PENALITE au club de FRERE DE LA CRIK sur le score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice du REAL GUIANA**

**Le club du REAL GUIANA marque quatre (4) points au classement général. Le club de FRERE DE LA CRIK ne marque aucun point au classement général**

× Match 15ème journée Championnat Senior Régional 1 Futsal Masculin

×

[AFFAIRE 20846727 FC SOULA/FRERE DE LA CRIK match n° 24632054 en date du 26/02/2023 score 6/4 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE](#)

*Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Steve JEAN-MARIE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision*

×

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre DORLIPO Renault,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio, Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERE DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERE DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 116 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 117 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant que ni le club de FRERE DE LA CRIK, ni le joueur, ne pouvaient ignorer que le joueur MACEDO LEMOS Andrio licence n°2547901605 détenait une licence à l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,

Considérant l'absence d'explications du club de FRERE DE LA CRIK,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Décide de donner match perdu par PENALITE au club de FRERE DE LA CRIK sur le score de six (6) buts à zéro (0) au bénéfice du FC SOULA**

**Le club du FC SOULA marque quatre (4) points au classement général. Le club de FRERE DE LA CRIK ne marque aucun point au classement général**

× Match 16ème journée Championnat Senior Régional 1 Futsal Masculin

×

[AFFAIRE 20846730 FRERE DE LA CRIK/MONTJOLY FC match n° 24632064 en date du 05/03/2023 score 6/9 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE](#)

×

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre BRASSE David,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio,

Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERE DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERE DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 116 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 117 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,

Considérant que ni le club de FRERE DE LA CRIK, ni le joueur, ne pouvaient ignorer que le joueur MACEDO LEMOS Andrio licence n°2547901605 détenait une licence à l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,

Considérant l'absence d'explications du club de FRERE DE LA CRIK,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Décide de donner match perdu par PENALITE au club de FRERE DE LA CRIK sur le score de neuf (9) buts à zéro (0) au bénéfice du MONTJOLY FC**

**Le club du MONTJOLY FC marque quatre (4) points au classement général. Le club de FRERE DE LA CRIK ne marque aucun point au classement général**

× Match 17ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20869804 GOLDEN STAR/FRERE DE LA CRIK match n° 24632086 en date du 12/03/2023 score 5/7 : EVOCATION POUR INSCRIPTION D'UN JOUEUR AYANT UNE LICENCE INDUMENT OBTENUE](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre DORLIPO Renault,

Vu les informations fournies par l'administration de la ligue disant que le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andriyo Ryan possède une licence joueur et une licence arbitre 2021-2022 dans le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sous le numéro 2547901605, avec le patronyme MACEDO LEMOS Andrio,

Vu que le joueur MACEDO LEMOS ANDRIO était licencié au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE lors de la saison 2020-2021,

Considérant que pour obtenir une licence dans le club de FRERE DE LA CRIK, le joueur et arbitre MACEDO LEMOS Andrio aurait dû entamer une procédure de mutation pour chaque licence,

Considérant que le joueur MACEDO LEMOS Andrio a évolué dans le club de FRERE DE LA CRIK avec une licence en doublon comme joueur et comme arbitre,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 88 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 115 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 116 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 117 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 158 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la FFF qui précise que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements,  
Considérant que ni le club de FRERE DE LA CRIK, ni le joueur, ne pouvaient ignorer que le joueur MACEDO LEMOS Andrio licence n°2547901605 détenait une licence à l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,  
Considérant l'absence d'explications du club de FRERE DE LA CRIK,  
Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation

**Décide de donner match perdu par PENALITE au club de FRERE DE LA CRIK sur le score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice du GOLDEN STAR  
Le club du GOLDEN STAR marque quatre (4) points au classement général. Le club de FRERE DE LA CRIK ne marque aucun point au classement général**

× Match 18ème journée Championnat Vétéran Futsal Masculin

[AFFAIRE 20897720 AS ETOILE DE MATOURY/FC SOULA match n° 25223595 en date du 15/03/2023 score 3/4 : ABSENCE FMI](#)

La commission  
Jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de FMI,

Par ces considérants,

La commission,

**Sanctionne le club de l'AS ETOILE DE MATOURY de la perte d'un (1) point au classement général  
Demande au club de l'AS ETOILE DE MATOURY de transmettre la FMI dans les plus brefs délais**

#### Feuilles de matchs manquantes

× Match 18ème journée Championnat Vétéran Futsal Masculin

[AFFAIRE ... FC FAMILY/AASK match n° 25223598 en date du 19/03/2023 score 3/14 : PROBLEME FMI](#)

#### Matchs Reportés

#### Sanctions

##### Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
19.03.23/10:00/CST	Real Guiana – Montjoly FC	NST51	-1pt
19.03.23/10:00/CST	Real Guiana – Montjoly FC	Real Guiana	-1pt

17.03.23/20:30/JCL1	FC Family - AASK	Real Guiana	-1pt
16.03.23/20:00/JCL1	Ruban Noir – ASC Arc-En-Ciel	Ruban Noir	-1pt
19.03.23/15:30/JCL1	ASC Koute Mo - Frère de la Crik	Ruban Noir	-1pt

### **Vétéran Masculin**

<b>Date / Heure / Lieu</b>	<b>Match</b>	<b>Equipe en infraction</b>	<b>Sanction</b>
19.03.23/11:15/CST	FC Family - AASK	AS Mortin	-1pt
19.03.23/15:30/JCL2	Ruban Noir – AS Mortin	Ruban Noir	-1pt
19.03.23/16:45/JCL2	ASC Latè Rouj' - Dyaliz Team	ASC Latè Rouj'	-1pt
19.03.23/18:00/JCL1	Yana Sport Elite – La Blanquirroja	Ruban Noir	-1pt

### **Sénior Féminin**

<b>Date / Heure / Lieu</b>	<b>Match</b>	<b>Equipe en infraction</b>	<b>Sanction</b>

Fin de la séance : 21h30

**La secrétaire de séance**

**Chloé ANGELIQUE**

**La présidente de séance**

**Andréa IMFELD**